

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BAIE-COMEAU

(Recours collectifs)
COUR SUPÉRIEURE

No : 655-06-000001-055

REGROUPEMENT DES CITOYENS DU
QUARTIER ST-GEORGES INC.

Demanderesse

et

DANY LAVOIE

Personne désignée

c.

ALCOA CANADA LTÉE ET AL.

Défenderesses

**REQUÊTE DES DÉFENDERESSES ALCOA CANADA LTÉE, ALCOA LTÉE ET
SOCIÉTÉ CANADIENNE DE MÉTAUX REYNOLDS LIMITÉE POUR PRÉCISIONS**
Articles 168 (7) et 184 du Code de procédure civile

AU JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE LE PRÉSENT
RECOURS COLLECTIF SIÉGEANT DANS LE DISTRICT DE BAIE-COMEAU, LES
DÉFENDERESSES ALCOA CANADA LTÉE, ALCOA LTÉE ET SOCIÉTÉ CANADIENNE
DE MÉTAUX REYNOLDS LIMITÉE EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elles sont Défenderesses en la présente cause, tel qu'il appert du dossier du tribunal.
2. La Réponse de la Demanderesse comporte certaines allégations vagues et ambiguës pour lesquelles les Défenderesses sont en droit d'obtenir des précisions.
3. Au paragraphe 7 de la Réponse, la Demanderesse allègue ce qui suit :

« Elle prend acte de l'admission du paragraphe 7 de la défense et ajoute que la prétendue servitude de tolérance ne peut pas constituer un moyen de défense en la présente instance, notamment, en ce qu'une telle clause n'est pas de la nature d'une servitude, qu'elle ne peut pas permettre à Alcoa d'exclure sa responsabilité pour les dommages corporels et moraux, ainsi que pour ceux qui découlent de ses fautes lourdes, qu'en tout état de cause, elle ne peut lier les résidents du Quartier St-Georges et les acquéreurs subséquents des terrains et, qu'enfin, Alcoa y a renoncé; »

sans préciser :

- a) la (les) date(s) à laquelle (auxquelles) Alcoa aurait prétendument renoncé à la servitude de tolérance;

- 2 -

- b) si la (les) prétendue(s) renonciation(s) a été (ont été) faite(s) verbalement ou par écrit, et le cas échéant, sans fournir copie de chacun de ces écrits;
- c) à l'égard de qui Alcoa aurait-elle prétendument renoncé à l'exercice de ses droits découlant des servitudes de tolérance;
- d) l'identité du représentant d'Alcoa qui aurait prétendument fait cette renonciation;
- e) la (les) date(s) à laquelle (auxquelles) Alcoa aurait prétendument commis une faute lourde;
- f) la nature précise de toute et chacune de ces prétendues fautes lourdes;

4. Au paragraphe 18 de la Réponse, la Demanderesse allègue ce qui suit :

« Elle prend acte de l'admission du paragraphe 18 de la défense et elle ajoute que, quelle que soit la technologie employée, c'est la quantité d'émissions polluantes qui, en fin de compte, doit être prise en considération; elle note aussi l'aveu de la défenderesse à l'effet que l'adoption de technologies plus avancées permet de diminuer les émissions polluantes et de réduire les dommages pouvant affecter les membres du groupe; »

sans préciser :

- a) sous réserve de l'argument à l'effet que la référence à l'expression « émissions polluantes » au sens général constitue une tentative d'élargir la portée du jugement d'autorisation, à quels contaminants autres que les HAPs elle fait référence;

5. Au paragraphe 19 de la Réponse, la Demanderesse allègue ce qui suit :

« Elle lie contestation quant au paragraphe 19 de la défense et réaffirme que les anodes utilisées dans les cuves où elles sont soumises à des chaleurs intenses sont sources d'émissions de contaminants, entre autres de HAP, qui se répandent dans l'atmosphère; »

sans préciser :

- a) sous réserve de l'argument à l'effet que la référence à l'expression « contaminants » au sens général constitue une tentative d'élargir la portée du jugement d'autorisation, à quels contaminants autres que les HAPs elle fait référence;

6. Au paragraphe 24 de la Réponse, la Demanderesse allègue ce qui suit :

« Elle prend acte de l'admission du paragraphe 24 de la défense et elle ajoute encore une fois que, quelle que soit la technologie utilisée, c'est la quantité d'émissions polluantes qui, en fin de compte, doit être prise en considération; »

- a) sous réserve de l'argument à l'effet que la référence à l'expression « émissions polluantes » au sens général constitue une tentative d'élargir la portée du

- 3 -

jugement d'autorisation, à quels contaminants autres que les HAPs elle fait référence;

7. Au paragraphe 31 de la Réponse, la Demanderesse allègue ce qui suit :

« Elle lie contestation quant au paragraphe 31 de la défense et s'en remet elle aussi au texte de la pièce F-11;

Quant à l'argument de prescription, elle estime qu'il n'est pas fondé en l'instance puisque, notamment, la défenderesse demeure toujours responsable des conséquences passées, actuelles et futures, entraînées par la contamination des sols qui résulte de ses activités industrielles, les dommages causés par les émissions étant inconnues; en tout état de cause, ce n'est qu'en septembre 2002 que la personne désignée et les membres du groupe furent informés par Alcoa du degré de contamination des sols entourant leur résidence; »

sans préciser :

- a) à quelle date précise la personne désignée et les membres du groupe furent informés par Alcoa du degré de contamination des sols;
- b) si cette information a été fournie par Alcoa verbalement ou par écrit, et le cas échéant, sans produire cet écrit;
- c) l'identité du représentant d'Alcoa qui a transmis l'information;

8. Au paragraphe 47 de la Réponse, la Demanderesse allègue ce qui suit à l'égard des courriels déposés sous la cote P-17:

« Quant au paragraphe 47, elle réitère ses allégations fondées sur les courriels déposés sous la cote P-17 et estime que cette pièce est des plus importantes en ce qu'elle démontre la connaissance qu'avait Alcoa du niveau élevé d'émissions de BaP; elle ajoute que ces documents ont été légalement obtenus et déposés comme la preuve le révélera; »

sans préciser :

- a) l'identité de la (des) personne(s) de qui elle a obtenu chacun des courriels produits sous la cote P-17;
- b) le nom du représentant de la Demanderesse qui a obtenu les courriels;
- c) à quelle(s) date(s) chacun des courriels déposés sous la cote P-17 ont été obtenus;
- d) la nature précise des faits à l'appui de l'affirmation à l'effet que ces courriels ont été « légalement obtenus »;

9. Au paragraphe 50 de la Réponse, la Demanderesse allègue ce qui suit :

« Elle prend acte de l'admission du paragraphe 50 et ajoute qu'Alcoa a le devoir de réduire ses émissions polluantes à un niveau qui ne fait courir aucun risque à la santé

des membres du groupe et qu'elle ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en faisant valoir ses bonnes intentions; »

sans préciser :

- a) sous réserve de l'argument à l'effet que la référence à l'expression « émissions polluantes » au sens général constitue une tentative d'élargir la portée du jugement d'autorisation, à quels contaminants autres que les HAPs elle fait référence;

10. Au paragraphe 51 de la Réponse, la Demanderesse allègue ce qui suit :

« Elle lie contestation quant au paragraphe 51 et ajoute que la preuve démontrera si les émissions de contaminants varient ou non de façon significative d'un terrain à l'autre dans le Quartier St-Georges; »

sans préciser :

- a) sous réserve de l'argument à l'effet que la référence à l'expression « contaminants » au sens général constitue une tentative d'élargir la portée du jugement d'autorisation, à quels contaminants autres que les HAPs elle fait référence;

11. Au paragraphe 54 de la Réponse, la Demanderesse allègue ce qui suit :

« Elle lie contestation quant au paragraphe 54;

Elle ajoute que rien n'empêche le tribunal d'ordonner à Alcoa de réduire ses émissions de contaminants et ce même en l'absence de dispositions dans le Règlement sur la qualité de l'atmosphère, si la preuve démontre que ces émissions constituent un risque pour la santé des membres et qu'elles contreviennent à d'autres obligations légales auxquelles Alcoa est soumise; »

sans préciser :

- a) sous réserve de l'argument à l'effet que la référence à l'expression « contaminants » au sens général constitue une tentative d'élargir la portée du jugement d'autorisation, à quels contaminants autres que les HAPs elle fait référence;

- b) à quelles autres obligations légales elle fait référence;

12. Au paragraphe 188 de la Réponse, la Demanderesse allègue ce qui suit à l'égard de la servitude de tolérance :

« Elle lie contestation quant au paragraphe 188 et ajoute qu'elle demande, comme elle a été autorisée à le faire, de déclarer inopposable aux membres du groupe la clause de servitude, et non la nullité de cette clause, et qu'en tout état de cause, l'application de ladite clause constitue une question de droit davantage qu'une question de fait,

- 5 -

notamment quant à la qualification de cette clause comme une clause d'exclusion de responsabilité créant un droit personnel plutôt qu'une servitude à proprement parlé;

De plus, il est clairement établi en droit qu'une personne ne peut pas exclure sa responsabilité pour le préjudice moral ou corporel causé à autrui ou encore par sa faute lourde ou intentionnelle et ce, peu importe que ce soit par l'entremise d'une clause d'exclusion de responsabilité ou d'une servitude.

À tout événement, les Défenderesses ont clairement renoncé à invoquer de telles clauses d'exclusion de responsabilité; »

sans préciser :

- a) la (les) date(s) à laquelle (auxquelles) Alcoa aurait prétendument renoncé à la servitude de tolérance;
 - b) si la (les) prétendue(s) renonciation(s) a été (ont été) faite(s) verbalement ou par écrit, et le cas échéant, sans fournir copie de chacun de ces écrits;
 - c) à l'égard de qui Alcoa aurait-elle prétendument renoncé à l'exercice de ses droits découlant des servitudes de tolérance;
 - d) l'identité du représentant d'Alcoa qui aurait prétendument fait cette renonciation;
 - e) la (les) date(s) à laquelle (auxquelles) Alcoa aurait prétendument commis une faute lourde;
13. Dans le but de préparer une défense pleine et entière, les Défenderesses ont intérêt et sont en droit de demander à ce que la Demanderesse fournisse les précisions demandées.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête pour précisions;

ORDONNER à la Demanderesse de fournir les précisions et documents demandés quant aux paragraphes 7, 18, 19, 24, 31, 47, 50, 51, 54 et 188 dans un délai de vingt (20) jours du jugement à intervenir sur la présente requête;

ORDONNER la suspension de la présente instance jusqu'à ce que les précisions et documents aient été fournis;

- 6 -

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, ce 9 octobre 2009



Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs des Défenderesses Alcoa Canada ltée,
Alcoa ltée et Société Canadienne de métaux
Reynolds Limitée

AVIS DE PRÉSENTATION

À : M^e Pierre Sylvestre
M^c Catherine Sylvestre
Sylvestre, Fafard, Painchaud
740, avenue Atwater
Montréal (Québec) H4C 2G9
Procureurs de la demanderesse

PRENEZ AVIS que la présente Requête pour précisions sera présentée pour décision au juge de la Cour supérieure désigné pour entendre le présent recours collectif siégeant dans le district de Baie-Comeau, à une date et à une heure qui lui plaira de fixer, au Palais de justice de Baie-Comeau, situé au 71 avenue Mance, en salle 1.12.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 9 octobre 2009



Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs des Défenderesses Alcoa Canada ltée,
Alcoa ltée et Société Canadienne de métaux
Reynolds Limitée

No : 655-06-00001-055

PROVINCE DE QUÉBEC
COUR SUPÉRIEURE (Recours collectif)
DISTRICT DE BAIE-COMEAU

LE REGROUPEMENT DES CITOYENS DU
QUARTIER ST-GEORGES INC.

Demandeur

et

DANY LAVOIE

Personne désignée

c.

ALCOA CANADA LTÉE ET AUTRES

Intimées

10303/104939.39

BF1339

REQUÊTE DES DÉFENDEUSES
ALCOA CANADA LTÉE, ALCOA LTÉE ET SOCIÉTÉ
CANADIENNE DE MÉTAUX REYNOLDS LIMITÉE
POUR PRÉCISIONS
Articles 168 (7) et 184 du Code de procédure civile

ORIGINAL

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Tour de la Bourse

Bureau 3400, C.P. 242

800, Place Victoria

Montreal (Québec)

Canada H4Z 1B9

M^{re} Enrico Forlini

Tél. 514 397 4328

Fax. 514 397 7600